
Chapitre VII

Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	268
Première partie. Demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, 2000-2003	269
Note	269
A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité	269
B. Examen de la question au Conseil de sécurité	269
C. Demandes d'admission en suspens au 1 ^{er} janvier 2000	270
D. Demandes d'admission et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale du 1 ^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003	271
Deuxième partie. Présentation des demandes d'admission	273
Troisième partie. Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres	273
Quatrième partie. Procédure suivie par le Conseil de sécurité lors de l'examen des demandes d'admission	273
Cinquième partie. Pratique relative à l'applicabilité de l'Article 4 de la Charte	274
Note	274

Note liminaire

Le présent chapitre traite de la pratique suivie par le Conseil de sécurité dans ses recommandations à l'Assemblée générale concernant les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

La première partie présente les demandes d'admission examinées et les décisions prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pendant la période considérée.

La deuxième partie décrit la procédure suivie par le Conseil pour l'examen des demandes d'admission. Les parties intitulées « Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 58 à 60 du Règlement intérieur provisoire », « Rôles de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité » et « Pratique relative à l'applicabilité des Articles 5 et 6 de la Charte » ont été supprimées dans le présent supplément, faute d'éléments d'information à y présenter. Une nouvelle partie, intitulée « Pratique relative à l'applicabilité de l'Article 4 de la Charte », a été ajoutée afin de refléter l'ensemble des pratiques dans ce domaine.

Pendant la période considérée, le Conseil a recommandé l'admission de quatre États à l'Organisation des Nations Unies.

La question de l'adhésion de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), en suspens depuis 1992¹, a finalement été réglée lorsque le Conseil a recommandé², à l'unanimité, et que l'Assemblée générale a décidé³ d'admettre ce pays comme Membre des Nations Unies⁴.

S'agissant de la demande d'admission de Tuvalu⁵, un membre du Conseil a fait une déclaration dans laquelle il faisait référence à l'interprétation du paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte, qui définit les critères d'admission à l'Organisation des Nations Unies (voir étude de cas à la cinquième partie).

¹ À sa 3116^e séance, tenue le 19 septembre 1992, le Conseil de sécurité a adopté la résolution [777 \(1992\)](#), dans laquelle elle a considéré que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) ne pouvait assumer automatiquement la continuité de la qualité de Membre de l'ancienne République fédérale socialiste de Yougoslavie aux Nations Unies; il a dès lors recommandé à l'Assemblée générale de décider que la République fédérale de Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) devrait présenter une demande d'adhésion aux Nations Unies et qu'elle ne participerait pas aux travaux de l'Assemblée générale. En conséquence, entre 1992 et 2000, les représentants de la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ont participé aux réunions du Conseil dans le cadre d'un arrangement spécial; ils étaient invités par leur nom, sans mention du pays qu'ils représentaient, et sans référence à un Article de la Charte ou du Règlement intérieur provisoire.

² Résolution [1326 \(2000\)](#).

³ Résolution [55/12](#) de l'Assemblée générale.

⁴ À dater du 4 février 2003, le nom de la République fédérale de Yougoslavie a été changé en Serbie-et-Monténégro.

⁵ [S/2000/5](#).

Première partie
Demandes d'admission à l'Organisation
des Nations Unies et mesures prises à leur sujet
par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale,
2000-2003

Note

Comme dans les Suppléments antérieurs au *Répertoire*, la première partie présente des informations sur les demandes d'admission dont le Conseil de sécurité a été saisi pendant la période considérée et les décisions prises à leur sujet par le Conseil et l'Assemblée générale. La section A (Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité), la section B (Examen de la question au Conseil de sécurité), la section C (Demandes d'admission en suspens au 1^{er} janvier 2000) et la section D (Demandes d'admission et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003), qui figuraient dans des Suppléments antérieurs, ont été maintenues. Toutefois, les sections intitulées « Demandes d'admission qui n'ont pas obtenu la recommandation du Conseil de sécurité » et « Demandes d'admission en suspens à la fin de la période considérée » ont été supprimées, faute d'éléments d'information à y présenter.

A. Demandes d'admission recommandées par le Conseil de sécurité

Entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003, le Conseil de sécurité a recommandé l'admission à l'Organisation des Nations Unies des États ci-après :

Suisse

Timor-Leste

Tuvalu

Yougoslavie⁶

B. Examen de la question au Conseil de sécurité

Au cours de la période allant de 2000 à 2003, le Conseil a consacré huit séances à l'admission de nouveaux Membres. À l'une de ces séances, tenue le 17 février 2000, une déclaration a été faite concernant l'admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies (voir l'examen du cas à la cinquième partie).

⁶ À dater du 4 février 2003, le nom de la République fédérale de Yougoslavie a été changé en Serbie-et-Monténégro.

⁷ Voir tableau à la section D.

⁸ Voir S/PV.4103.

C. Demandes d'admission en suspens au 1^{er} janvier 2000

<i>Candidat</i>	<i>Date de la demande</i>	<i>Document</i>
Tuvalu ^a	16 novembre 1999	S/2005/5

^a Admis le 5 septembre 2000. Voir tableau à la section D.

D. Demandes d'admission et mesures prises à leur sujet par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2003

Candidat	Demandes et dates de présentation et de distribution	Renvoi au Comité ^a : Séance du Conseil et date	Séance du Conseil et date; rapport et recommandations du Comité	Décision du Conseil : Séance du Conseil et date	Résolution du Conseil de sécurité/ Déclaration du Président	Vote	Séance plénière de l'Assemblée générale et date	Résolution de l'Assemblée générale	Vote	Résultat des délibérations
Tuvalu	S/2000/5 16 novembre 99 5 janvier 00	4093 ^c séance 28 janvier 00 Renvoyée par le Président	102 ^c et 103 ^c séances 28 et 31 janvier 00 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur provisoire	4103 ^c séance 17 février 00	Projet de résolution (S/2000/70) adopté en tant que résolution 1290 (2000) Le Président a fait une déclaration (S/PRST/2000/6)	14-0-1 (abstentio n de la Chine)	55 ^e session, 1 ^{ère} séance 5 septembre 00	55/1	Adoptée par acclamation	Admission
Yougoslavie ^b	S/2000/1043 27 octobre 00 30 octobre 00	4214 ^c séance 31 octobre 00 Renvoyée par le Président	104 ^e séance 31 octobre 00 Projet de résolution recommandant l'admission Le Comité a recommandé au Conseil d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du Règlement intérieur	4215 ^e séance 31 octobre 00	Projet de résolution (S/2000/1051) adopté en tant que résolution 1326 (2000) Le Président a fait une déclaration (S/PRST/2000/30)	Adoptée sans vote	55 ^e session, 48 ^e séance plénière 1 ^{er} novembre 2000	55/12	Adoptée par acclamation	Admission

Candidat	Demandes et dates de présentation et de distribution	Renvoi au Comité ^a : Séance du Conseil et date	Séance du Conseil et date; rapport et recommandations du Comité	Décision du Conseil : Séance du Conseil et date	Résolution du Conseil de sécurité/ Déclaration du Président	Vote	Séance plénière de l'Assemblée générale et date	Résolution de l'Assemblée générale	Vote	Résultat des délibérations
			provisoire							
Timor-Leste	S/2002/558 20 mai 02 20 mai 02	4540 ^e séance 22 mai 02 Renvoyée par le Président	105 ^e séance 23 mai 02 Projet de résolution recommandant l'admission	4542 ^e séance 23 mai 02	Projet de résolution (S/2002/566) adopté en tant que résolution 1414 (2002) Le Président a fait une déclaration (S/PRST/2002/15)	Adoptée sans vote	57 ^e session, 20 ^e séance plénière 27 septembre 02	57/3	Adoptée par acclamation	Admission
Suisse	S/2002/801 20 juin 02 24 juillet 02	4584 ^e séance 24 juillet 02 Renvoyée par le Président	106 ^e séance 24 juillet 02 Projet de résolution recommandant l'admission	4585 ^e séance 24 juillet 02	Projet de résolution (S/2002/825) Adopté en tant que résolution 1426 (2002) Le Président a fait une déclaration (S/PRST/2002/23)	Adoptée sans vote	57 ^e session, 1 ^{ère} séance plénière 10 septembre 02	57/1	Adoptée par acclamation	Admission

^a Comité d'admission de nouveaux Membres.

^b À dater du 4 février 2003, le nom de la République fédérale de Yougoslavie a été changé en Serbie-et-Monténégro.

Deuxième partie

Présentation des demandes d'admission

Les données relatives à la présentation des demandes d'admission, c'est-à-dire l'envoi de ces demandes au Secrétaire général, leur communication aux membres du Conseil conformément à l'article 59 puis leur inscription à l'ordre du jour provisoire du Conseil – figurent dans le tableau à la première partie, section D. La demande d'admission de Tuvalu, présentée le 6 novembre 1999, a été communiquée par le Secrétaire général le 5 janvier 2000 et inscrite à l'ordre du jour du Conseil le 17 février 2000.

Troisième partie

Renvoi des demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres

Au cours de la période considérée, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé toutes les demandes d'admission au Comité d'admission de nouveaux Membres. Aucune proposition visant à suspendre l'application de l'article 59 du Règlement intérieur provisoire n'a été présentée⁹. En deux occasions¹⁰, sur la recommandation du Comité d'admission de nouveaux Membres, le Conseil a dérogé au délai prescrit au quatrième paragraphe de l'article 60, en application des dispositions du cinquième paragraphe de cet article¹¹.

Quatrième partie

Procédure suivie par le Conseil de sécurité lors de l'examen des demandes d'admission

Au cours de la période considérée, la pratique consistant à examiner les demandes d'admission dans l'ordre chronologique de leur présentation a été observée. Le Conseil s'est prononcé sur chaque demande d'admission séparément. Dans tous les cas sauf un, le Conseil a adopté les projets de résolution qui avaient été soumis par le Comité d'admission de nouveaux Membres sans

⁹ L'article 59 stipule, entre autres, que « à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à l'examen d'un comité du Conseil de sécurité dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité ».

¹⁰ Voir tableau à la première partie, section D. Dans le cas de Tuvalu, bien que le Conseil ait dérogé au délai prescrit au quatrième paragraphe de l'article 60 dans le but de présenter sa recommandation à la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, la question a finalement été examinée à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée.

¹¹ Les paragraphes 4 et 5 de l'article 60 énoncent ce qui suit :

« Le Conseil de sécurité présente sa recommandation vingt-cinq jours au moins avant le début de la session ordinaire de l'Assemblée générale et quatre jours au moins avant le début d'une session extraordinaire, pour mettre l'Assemblée générale en mesure de l'examiner lors de la plus proche session qu'elle tient après la réception de la demande d'admission. Dans des circonstances spéciales, le Conseil de sécurité peut décider de faire une recommandation à l'Assemblée générale concernant une demande d'admission après l'expiration des délais prescrits à l'alinéa précédent. ».

débat et sans vote, « comme convenu lors de consultations préalables entre les membres du Conseil ». À la suite de l'adoption de la résolution, le Président du Conseil a fait une déclaration au nom des membres du Conseil. Dans le cas de Tuvalu, le projet de résolution présenté par le Comité a été mis aux voix et adopté avec une abstention (Chine). Avant le vote, le représentant de la Chine a fait une déclaration¹².

Cinquième partie

Pratique relative à l'applicabilité de l'Article 4 de la Charte

Note

Au cours de l'examen de la demande d'admission de Tuvalu, un membre du Conseil a fait une déclaration pour expliquer sa position, qui touchait à l'interprétation du paragraphe 1 de l'Article 4¹³.

Cas

Admission de Tuvalu

Par une lettre datée du 16 novembre 1999, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de Tuvalu, Tuvalu a présenté une demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies en qualité d'État Membre, qui a été diffusée par le Secrétaire général dans une note datée du 5 janvier 2000¹⁴.

Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission à sa 4093^e séance, tenue le 28 janvier 2000, et l'a renvoyée, conformément à l'article 59, au Comité d'admission de nouveaux Membres. Au paragraphe 4 de son rapport, le Comité a recommandé au Conseil de sécurité d'adopter un projet de résolution concernant la demande d'admission de Tuvalu à l'Organisation des Nations Unies. Le paragraphe 5 de ce même rapport, toutefois, précisait que la Chine n'avait pas pu s'associer à la recommandation du Conseil et que le représentant de ce pays expliquerait sa position en séance officielle du Conseil.

À sa 4103^e séance, le 17 février 2000, le Conseil a examiné le rapport du Comité concernant l'admission de Tuvalu et a décidé de procéder au vote¹⁶ sur le projet de résolution présenté au paragraphe 4 du rapport. Prenant la parole avant le vote, le représentant de la Chine a affirmé que sa délégation attachait une grande importance au souhait de Tuvalu d'adhérer à l'Organisation des Nations Unies, et qu'elle avait examiné sa demande avec la plus grande attention. Il a souligné qu'un pays qui devient un État Membre de l'Organisation des Nations Unies devait

¹² Voir [S/PV.4103](#), p. 2, et l'étude de cas présentée à la cinquième partie du présent chapitre.

¹³ Le paragraphe 1 de l'Article 4 énonce ce qui suit : « Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire ».

¹⁴ [S/2000/5](#).

¹⁵ [S/2000/70](#).

¹⁶ Voir tableau à la première partie, section D, pour les détails du vote.

honorer fidèlement les obligations énoncées dans la Charte et respecter strictement les résolutions de l'Assemblée générale. Ce principe, a-t-il ajouté, est également un fondement très important pour juger si un pays remplit les conditions nécessaires pour devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne l'admission de Tuvalu en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, la délégation chinoise pensait qu'il importait au plus haut point de respecter les principes et objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et d'appliquer la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale intitulée « Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'ONU »¹⁷. Sur la base de cette position de principe, la délégation chinoise ne pouvait pas approuver la recommandation faite par le Conseil de sécurité à l'Assemblée générale d'admettre Tuvalu comme nouvel État Membre. Cela étant, compte tenu des intérêts de longue date qui lient les peuples de la Chine et de Tuvalu et eu égard aux demandes faites par les différentes parties, notamment les pays du Pacifique Sud, la délégation ne ferait pas obstacle à cette recommandation. Le représentant a formé l'espoir qu'après être devenu Membre des Nations Unies, Tuvalu respecterait rigoureusement la Charte et appliquerait la résolution 2758 (XXVI). Lors du vote qui a suivi, la Chine s'est abstenue.

La demande d'admission de Tuvalu a été acceptée le 5 septembre 2000, conformément à la recommandation¹⁸ du Conseil de sécurité et à la décision¹⁹ de l'Assemblée générale.

¹⁷ Par la résolution 2758 (XXVI) du 25 octobre 1971, l'Assemblée générale a décidé « le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kaï-Chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent ».

¹⁸ Résolution 1290 (2000).

¹⁹ Résolution 55/1 de l'Assemblée général.